PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAMOTTE GILLES

6 rue de la plaine
14540 Bourguébus

Références : 2025 / 665
Code AIOT : 0005303629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement LAMOTTE GILLES implanté route de la Suisse Normande 14220 Barbery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le double cadre :
- d'une demande du Parquet de faire un point sur la remise en état des terrains de monsieur Lamotte requise suite à la décision d'exécution de la cour d'Appel de Caen du 9 mai 2022,
- d'une action coordonnée des services de l'Etat pilotée par le préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMOTTE GILLES
- route de la Suisse Normande 14220 Barbery

- Code AIOT : 0005303629
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Lamotte entrepose de nombreux déchets depuis de nombreuses années sur les parcelles suivantes :
- AC 10, 11, 17, 43 et 44 situées dans le bourg de Barbery,
- ZB 28 et 02 situées Chemin des Tuileries à Barbery.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 9 mai 2022	Décision d'exécution du 09/05/2022, article SO	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Lamotte n'a pas procédé à l'évacuation des déchets et à la remise en état des parcelles AC 10, 11, 17, 43 et 44 situées dans le bourg de Barbery et des parcelles ZB 28 et 02 situées Chemin des Tuileries à Barbery conformément à l'arrêté municipal de mise en demeure du 27 mars 2018. De nombreux déchets ont en effet été constatés sur ces parcelles. Des déchets ont également été constatés au droit des parcelles AC 57 et 56 situées dans le bourg de Barbery.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 9 mai 2022

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 09/05/2022, article SO
Thème(s) : Illégaux, Astreinte pénale
Prescription contrôlée : Monsieur Gilles LAMOTTE est condamné à remettre en état les terrains suivants, situés sur la commune de Barbery : - parcelles ZB n°28 et 02 situées dans le secteur des Tuileries, - parcelle AC n°10, sise rue des Fontaines, - parcelles AC 11, 12, 17 situées dans le bourg, le long de la RD23, constituant le siège de

l'exploitation agricole,
- parcelles AC 43 et 44 situées dans le bourg, le long de la RD 23 en face du siège de l'exploitation.
Cette condamnation fait suite au non-respect de l'arrêté municipal du 27 mars 2018, demandant l'évacuation des déchets accumulés sur ces terrains.
Monsieur Gilles LAMOTTE est condamné à la remise en état des lieux sous astreinte, le décompte courant à compter du 9 septembre 2022, à raison de 100€/jour de retard.

Constats :

Lors de cette inspection, l'ensemble des parcelles précitées, objet de l'arrêté municipal de mise en demeure du 27 mars 2018 a été visité.
Parcelles AC n°10, 11, 12, 17, 43 et 44 dans le centre bourg
Aucun stockage de déchets n'a été constaté sur la parcelle AC n°12.
En revanche, de nombreux déchets ont été constatés sur les autres parcelles :
- une vingtaine de véhicules divers non roulant (véhicules légers, engins agricoles, engins du BTP), présents sur le site depuis de nombreuses années,
- des déchets métalliques (poutres, citernes, etc.) disséminés sur les différentes parcelles,
- des pneumatiques usagés (VL, agricoles) disséminés un peu partout,
- des déchets divers (tas de gravats issu d'un vide maison, film d'enrubannage, bidons et fûts, contenant ou ayant contenu des liquides dangereux, etc.).
Les déchets sont parfois recouverts de végétation, attestant de leur présence depuis très longtemps.
Les conditions de stockage génèrent un risque accru en cas d'incendie, de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface.
La nature et les quantités de déchets constatés relèvent de la police du maire.
L'aire de distribution du carburant n'est pas étanche et des traces de pollution des sols sont visibles. Des bidons et fûts,contenant ou ayant contenu des liquides dangereux, sont stockés en dehors de toute rétention.
Parcelles ZB n°02 et 28 situées chemin des Tuileries
Ces parcelles servent au stockage de déchets de déconstruction ou de déblais. Il est constaté la présence de nombreux tas de déchets, non dangereux inertes et non inertes, en attente d'être régalés pour remblayer une zone creuse et étendre le champ exploité sur le haut des parcelles AC 43 et 02. En contrebas de la zone de remblais, la hauteur du front de déchets est d'environ 4 à 5 mètres.
Les photographies aériennes disponibles mettent en évidence que les apports de remblais ont commencé début 2016. Monsieur Lamotte indique que son objectif est de remblayer cette zone en creux afin de pouvoir étendre la parcelle voisine qui est cultivée. Il est effectivement constaté que la zone de culture a été étendue sur la zone de remblais.
Ce terrain a également servi au brûlage de déchets de lin produit par la coopérative linière de Cagny en 2024. Des déchets de lin sont encore visibles.
La zone remblayée est classée en zone N dans le document d'urbanisme en vigueur. Le stockage de déchets y est interdit.
Le stockage de déchets relève de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un rapport d'inspection complémentaire est dédié aux suites proposées par l'inspection des installations classées.
Parcelles AC 57 et 56 dans le centre bourg
Ces parcelles ne sont pas visées par l'arrêté municipal du 27 mars 2018. Des déchets ont été constatés : 3 véhicules hors d'usage (VL), d'anciens engins agricoles (remorque, outils agricoles), pneumatiques usagés, etc. Les déchets sont également tout ou partie pris dans la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il ressort des constats faits que les déchets stockés sur les parcelles cadastrales AC n°10, 11, 17, 43 et 44 dans le centre bourg de Barbery et AC 43 et 44 situées chemin des Tuileries à Barbery n'ont pas été évacués. Les terrains n'ont pas été remis en état en application de l'arrêté municipal de mise en demeure du 27 mars 2018.
Des déchets divers sont également constatés sur les parcelles AC 57 et 56, situées dans le bourg de Barbery.
Par conséquent, le montant de l'astreinte pénale s'élève à:
- nombre de jours: du 9 septembre 2022 au 27 novembre 2025, il y a 1 178 jours,
- calcul de l'astreinte due: 100 €/j x 1 178 jours = 117 800 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois